

CONSEIL MUNICIPAL

Du 13 juin 2024 à 20 h

Présidence : Pascal CLAUDE, Maire.

Secrétaire de séance : Anthony HOUILLON

Secrétaire adjoint : Bertrand PERRIN, DGS

Présents : Tous, sauf,

Absents : Nathalie HUMBERT, MILLOTTE Julie, Fanny MOUHOT.

Absents excusés : Hubert GEGOUT, GEHIN Alexandre, MOUGEL Franck, TISSERAND Céline.

Pouvoirs : CLAUDE Pascal, HOUILLON Anthony, BUSSON Cédric, FRANCOIS Véronique.

Convocations : 08.06.2024

Affichage : 10.06.2024

Fonctionnement du Conseil Municipal

1. Approbation de la dernière séance

Après lecture des grands points du dernier compte-rendu de réunion de conseil par Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le compte-rendu.

2. Décisions prises dans le cadre des délégations

En vertu de la délibération en date du 17 juin 2020 concernant l'institution d'une délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, notamment le point n°11,

La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les demandes d'acquisitions suivantes :

PARCELLES	SURFACE TOTALE
AL 491 et 493 (<i>Devant la Ville</i>)	2288 m ²
AE 32- 33 – 764 – 767- 772 – 774 – 977 - 984 (<i>29 route de l'usine / Les feignes des Brûleux</i>)	12590 m ²
AP 35 (<i>36 route de Nol</i>)	3155 m ²
AM 649 (<i>Au Braon / 12 Champ de la Vigne</i>)	1000 m ²
AL 285 – 468 (<i>la cheneau / 14 route de Brehavillers</i>)	1215 m ²
AE 764 – 774 – 33 – 32 – 977 – 984 – 772 – 767 (<i>29 route de l'usine / Les feignes des Brûleux</i>)	12590 m ²

Personnel

3. Modification du RIFSEEP

Délibération n° 2024.0037

Domaine : Fonction publique

Code : 4.1.8

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 13/09/2018 fixant la mise en place du RIFSEEP et ses conditions d'attributions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n091-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 er alinéa de l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n02010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre' 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat.

Vu les avis du Comité Technique en date du 12 juin 2018 et du 13 septembre 2018

Vu le tableau des effectifs,

Vu la révision du RIFSEEP et les avis des CST en date du 28/03/2024 et du 16/04/2024,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret no 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Les agents contractuels de droit public

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Filière administrative :

- Adjoint administratif territorial
- Rédacteur territorial
- Attaché territorial

Filière sociale :

- ATSEM

Filière technique :

- Adjoint technique territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Technicien territorial

Filière animation:

- Adjoint territorial d'animation

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

1. Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet .

2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Définition des critères pour la part fixe IFSE :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent,

- *Les sujétions spéciales*
- *L'expérience de l'agent*
- *La qualification requise*

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante ;

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret no 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise, selon le cas échéant, à un rythme annuel.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet, demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la manière de servir, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

- **Les fonctionnaires stagiaires et titulaires**
- **Les agents contractuels de droit public**

CADRES D'EMPLOIS CONCERNES

Filière administrative :

- Adjoint administratif territorial
- Rédacteur territorial
- Attaché territorial

Filière sociale :

- ATSEM

Filière technique :

- Adjoint technique territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Technicien territorial

Filière animation :

- Adjoint territorial d'animation

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi :

- *Ponctualité et assiduité*
- *Organisation du travail*
- *Prise d'initiative et responsabilité*
- *Réalisation des objectifs*
- *Souci d'efficacité et de qualité du travail*
- *Investissement et participation dans la fonction - Responsabilité vis-à-vis du matériel*

Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :

- *Respect des directives et des procédures*
- *Adaptation au changement*
- *Entretien et développement des compétences*

Critères liés aux qualités relationnelles :

- *Sens de la communication*
- *Présentation et attitude*
- *Réserve et discrétion professionnelles*
- *Positionnement à l'égard de la hiérarchie*
- *Coopération avec les collègues*
- *Relation avec le public, les usagers.*

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante ;

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret no 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Il est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet, demi-traitement.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.), ● l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique,

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et de permanence
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité de régisseur
- NBI

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE Ainsi, conformément au décret no 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles.

L'IFSE suivra le sort du traitement durant les congés suivants :

Congés annuels,
Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
Congés d'adoption, de maternité, de paternité.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE sera appliquée par jour d'absence, à compter du 6ème jour d'absence.

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des 12 derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de : 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 5 premiers jours d'absence — réduction de 1/30ème par jour d'absence à compter du 6ème jour.

Exemple : un agent placé en arrêt de travail le 1^{er} mai 2018 pour 10 jours. On examine tous les arrêts survenus entre le 01/05/2017 et le 30/04/2018. Cet agent n'a fait l'objet d'aucun arrêt de travail, il percevra l'IFSE les 5 premiers jours d'arrêt. Les 5 jours restants, une décote de 5/30ème sera appliquée.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, (position durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement, et des primes à taux plein), l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la mise en disponibilité.

La part variable CIA :

Le montant du complément indemnitaire est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N. En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel (maladie, accident, maternité...) le CIA sera versé en N+1, à l'issue de l'entretien professionnel.

Rappel : Pour être évalué, un agent doit être présent depuis au moins 6 mois dans la collectivité (travail effectif). Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Article 19 : CLAUSE DE SAUVEGARDE MAINTIEN DU REGIME ANTERIEUR

« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 11084-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures :

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 22 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **1er juillet 2024**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE le régime indemnitaire ainsi proposé à compter **1er juillet 2024**.
- PREVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- DECIDE que les primes seront automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et les crédits correspondants inscrits chaque année au budget.

Monsieur Le Maire propose d'ouvrir le RIFSEEP parties IFCE et CIA aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions prévues dans la délibération du 13/09/2018 citées dans les termes précédents à compter du 1er mai 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP parties IFSE et CIA aux agents contractuels de droit public à compter du 1er mai 2024.

FINANCES

4. Rectification des délibérations de modification des régies de recettes

Délibération n° 2024.0038

Domaine : Finances locales

Code : 7.1.4.

Objet : Modification régie de recettes (budget communal)

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du 23 mars 1990 instituant une régie de recettes auprès de la commune pour l'encaissement des coupes de bois (forêt non soumise),

Vu la délibération du 08 juillet 20169 modifiant la régie de recettes (budget communal),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune. Cette régie est installée dans les locaux de la mairie 2 route du Pont de Cleurie 88120 LE SYNDICAT,

ARTICLE 2 : Elle est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Location de salles,
- 2° : **Photocopies**

3 ° : Transports ALSH

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 10,00 € est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €,

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum deux fois par an,

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par an,

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

ARTICLE 11 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, ni de NBI, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le conseil rapporte toutes les délibérations antérieures concernant la régie de recettes créée auprès de la commune pour l'encaissement des coupes de bois (forêt non soumise).

ARTICLE 13 : Dans la mesure où il est apparu opportun de ne conserver qu'une seule régie de recettes auprès de la commune, il se prononce pour la suppression de la régie de recettes créée par délibération du 7 mars 1986 aux fins d'encaissement des photocopies délivrées à la mairie.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Amé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2024.0039

Domaine : Finances locales

Code : 7.1.4.

Objet : Modification régie de recettes (budget communal / annexe Forêt)

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du 23 mars 1990 instituant une régie de recettes auprès de la commune pour l'encaissement des coupes de bois (forêt non soumise),

Vu la délibération du 08 juillet 20169 modifiant la régie de recettes (budget communal annexe forêt),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

• **DECIDE :**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune. Cette régie est installée dans les locaux de la mairie 2 route du Pont de Cleurie 88120 LE SYNDICAT,

ARTICLE 2 : Elle est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Vente de Sapin de Noël

2° : Règlement des permis de bois

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 10,00 € est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €,

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum deux fois par an,

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par an,

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

ARTICLE 11 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, ni de NBI, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le conseil rapporte toutes les délibérations antérieures concernant la régie de recettes créée auprès de la commune pour l'encaissement des coupes de bois (forêt non soumise).

ARTICLE 13 : Dans la mesure où il est apparu opportun de ne conserver qu'une seule régie de recettes auprès de la commune, il se prononce pour la suppression de la régie de recettes créée par délibération du 7 mars 1986 aux fins d'encaissement des photocopies délivrées à la mairie.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Amé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

5. Participation aux syndicats intercommunaux (Syndicat scolaire de Vagney)

Délibération n° 2024.0040

Domaine : Finances locales

Code : 7.6.1.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des participations aux syndicats intercommunaux auxquels la commune doit contribuer en 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCORDE les versements suivants :

Organismes	Montants
SDIS	57 327.36€
Biens indivis de Vagney	3 288.45 €
Syndicat Mixte Informatique	1 111.00 €
Syndicat Scolaire Le Tholy	12 225.49 €
Bien indivis de Julienrupt	4 673.55 €
Bien indivis de Saint-Amé	6 400.00 €
Syndicat des ponts	0.00 €
Syndicat scolaire de Vagney	10 625.07 €

6. Admission en non-valeur et créances éteintes

Délibération n° 2024.0041

Domaine : Finances locales

Code : 7.10

Madame CHEVRIER Denise, adjointe aux finances, expose au conseil municipal les demandes en admission en non-valeur et pour créances éteintes au budget général d'un montant total de **442.92 €**. Motif : surendettement et poursuite sans effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE les admissions en créances éteintes précitées.

7. Subventions aux associations

Délibération n° 2024.0042

Domaine : Finances locales

Code : 7.5.3

Madame CHEVRIER Denise, adjointe aux finances, expose à l'assemblée délibérante les demandes de subventions 2023 pour les associations, comme elles ont été examinées et validées en commission de finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCORDE les subventions suivantes :

Associations	Montant 2024
Amicale donneurs de sang Vagney	100,00 €
Amicale donneurs de sang Le Tholy	100,00 €
Amicale du Personnel	1 600,00 €
SEB anciens salariés	100,00 €
Sports et Loisirs	400,00 €
Entretien sentiers pédestres	370,00 €
Arc en ciel	50,00 €
Avenir Ecole	400,00 €
Ecole Centre (Nöel)	1 170,00 €
Ecole Centre (Voyage)	2 700,00 €
RASSED	1,50/enfant
Foyer du 3ème âge Julienrupt	120,00 €

Conjoints survivants	100,00 €
UNC AFN	100,00 €
COHM	350,00 €
Foot St Amé Julienrupt	390,00 €
ASSACS Baskets	100,00 €
APPMA (Pêche) la Forge-Cleurie	100,00 €
Tennis Club St Amé	100,00 €
Handball Vallée cleurie	0,00 €
RC2V club de rugby	0,00 €
AITHEX	100,00 €
ADMR	300,00 €
ADAVIE	300,00 €
Les Sabots Verts (Lambert Marie)	100,00 €
JSP secteur Remiremont	
TOTAL	9 150,00 €

- PRECISE que les subventions seront versées uniquement aux associations ayant déposé un dossier de demande complet avec bilan.

8. Demandes de financements

Délibération n° 2024.0043

Domaine : Finances locales

Code : 7.3.1

Objet : Emprunt – financement du projet de transformation de l’ancienne école de Julienrupt en MAM et bureaux pour la Communauté de communes des Hautes Vosges (CCHV).

La demande de financement du projet susmentionné a été étudiée préalablement en commission de finances tenue en date du 11 juin 2024.

Monsieur Le Maire présente à l’assemblée le plan de financement du programme de travaux de transformation de l’ancienne école de Julienrupt en MAM et bureaux pour la Communauté de communes des Hautes Vosges (CCHV),

Monsieur Le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l’opération, il est opportun de recourir à un emprunt d’un montant de 100 000 Euros pour le programme de travaux de transformation de l’ancienne école de Julienrupt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- DÉCIDE de retenir l’offre de financement proposée par le Crédit Mutuel

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt inhérent au programme de travaux de transformation de l’ancienne école de Julienrupt.

Montant du contrat de prêt : 100 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 7 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements du programme de travaux de la garderie périscolaire

Montant : 100 000,00 EUR

Taux d’intérêt annuel : taux fixe de 3,65 %

Base de calcul des intérêts : sur la base d’une année de 365 jours

Echéances d’amortissement et d’intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d’amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : possible à tout moment sans préavis et paiement d’une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation,

Commission d’engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l’emprunteur est autorisé à signer l’ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation des fonds.

Objet : Emprunts – financements des projets de construction de la garderie périscolaire.

La demande de financement du projet susmentionné a été étudiée préalablement en commission de finances tenue en date du 11 juin 2024.

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée le plan de financement du programme de construction et extension de la garderie périscolaire,

Monsieur Le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 300 000 Euros pour le programme de travaux de la garderie périscolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE de retenir l'offre de financement proposée par le Crédit Mutuel

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt inhérent au programme de travaux de la garderie périscolaire.

Montant du contrat de prêt : 300 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : Financer les investissements du programme de travaux de la garderie périscolaire

Montant : 300 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,90 %

Base de calcul des intérêts : sur la base d'une année de 365 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : possible à tout moment sans préavis et paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation,

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demande(s) de réalisation des fonds.

Forêt

9. Prorogation d'un an du programme pluriannuel d'aménagement forestier

Monsieur Bruno VILLIERE, adjoint, remémore à l'assemblée délibérante le programme des travaux forestiers 2024 proposé par l'ONF et la nécessité de proroger ce programme.

Ainsi, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de prorogation, pour l'année 2025, de l'aménagement forestier de la forêt communale de Le Syndicat, approuvé pour la période 2005-2019 par arrêté préfectoral du 15/04/2005, et ayant fait d'une prorogation de 5 ans au titre de la crise sanitaire, approuvée pour la période 2020-2024 par arrêté préfectoral du 09/09/2020, projet établi par l'Office National des Forêts aux motifs suivants :

La révision de l'aménagement de la forêt communale de Le Syndicat (d'une contenance actuelle de 556,21 ha) ne peut être engagée actuellement en raison du projet de la commune de Le Syndicat de demander l'application du régime forestier à de nouveaux terrains boisés communaux, acquis récemment, pour une surface complémentaire d'environ **43ha**. L'instruction de cette modification importante du périmètre de la forêt nécessite un délai incompatible avec le terme de l'aménagement actuel. La délimitation des surfaces en question est en cours d'achèvement et la finalisation du dossier d'application au régime forestier est prévue courant 2024.

D'autre part, les données des inventaires des peuplements qui avaient été réalisés en 2018 sur la partie originelle de la forêt sont caduques du fait des parcours en coupe sanitaire intervenus entretemps et des dépérissements survenus. L'état de crise sanitaire constaté sur la forêt depuis 2019 est toujours de mise, la quasi-totalité des volumes de bois récoltés sur la période 2019-2023 résultant de bois dépérissements (produits accidentels) et non d'une sylviculture à but de production ligneuse. Parallèlement, un vol LIDAR concernant le Massif vosgien a été effectué en 2022 et les données relatives aux peuplements mises à la disposition du gestionnaire courant 2024.

Il est nécessaire de différer la révision d'aménagement en 2025 afin d'y intégrer les **43 ha** supplémentaires bénéficiant du régime forestier et de pouvoir disposer de données fiables concernant les peuplements de l'ensemble de la forêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- EMET un AVIS FAVORABLE au projet de prorogation d'aménagement forestier proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cette prorogation d'aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du Code forestier.

Intercommunalité

1. Compte-rendu des syndicats intercommunaux

Le Conseil Municipal prend acte des comptes rendus des syndicats intercommunaux.

Informations diverses

2. Présentation de la loi APER et de la définition des zones d'accélération en faveur des énergies renouvelables

Le Conseil Municipal décide de provoquer une commission terrain ad'hoc et ouverte à l'ensemble des élus pour d'une part, discuter des modalités de concertation du public et d'autre part, pour travailler sur la définition de zones d'accélération en faveur des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal est informé de la démission de madame Nathalie HUMBERT, conseillère municipale.

Monsieur le maire présente un point sur la Communauté de Commune des hautes Vosges, notamment s'agissant du projet de PLUi.

Monsieur le maire présente un point d'information sur les jury d'assises.

Les quatre adjoints présentent successivement les points suivants :

- Jean-Louis PIERRAT : un point sur les différents programmes de travaux en cours,
- Denise CHEVRIER : un point sur les fêtes et cérémonies
- Marie GUILLEMIN : précise qu'une commission Vie Scolaire sera tenue pour organiser et anticiper les besoins de recrutements du service périscolaire,
- Bruno VILLIERE : un point sur des demandes concernant la mise à disposition de terrains communaux en faveur d'une activité agricole,

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jours et an susdits.

La séance est levée à 21 heures 36 minutes.

Le Maire,

Pascal CLAUDE



